



## Les modalités des congés de longue maladie et de grave maladie évoluent.

La rémunération perçue dans le cadre de ces 2 congés maladie augmente à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 dans la fonction publique d'État.

Le texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049833010>

### **Congé de longue maladie (CLM)**

- Le CLM, d'une durée de trois ans, concerne les fonctionnaires. Sa prise en charge statutaire est améliorée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :
- La première année, le fonctionnaire percevra 100% de son traitement indiciaire et **33 % de ses primes et indemnités à caractère pérenne.**
- Les deuxième et troisième années, le fonctionnaire percevra **60% du traitement indiciaire et des primes et indemnités à caractère pérenne** (au lieu de 50 % du traitement indiciaire).

Les agents conserveront l'intégralité de leur indemnité de résidence et de leur supplément familial de traitement pendant toute la durée du congé. La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) sera maintenue à 100% la première année, puis à 60% les deux années suivantes, tant que l'agent n'est pas remplacé.

### **Congé de grave maladie (CGM)**

- Le congé de grave maladie, pour les agents contractuels, est d'une durée maximum de trois ans. Sa prise en charge statutaire est améliorée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :
- Il sera accessible **dès 4 mois d'ancienneté** (quels que soient les contrats, les ministères ou le versant).
- La première année, l'agent percevra **100% du traitement et 33 % de ses primes et indemnités à caractère pérenne.**
- Les deuxième et troisième années, l'agent percevra **60% du traitement et des primes et indemnités à caractère pérenne.**

Le supplément familial de traitement sera maintenu intégralement pendant toute la durée du congé.

L'indemnité de résidence sera versée à 100% la première année, puis à 60% les deux années suivantes.

### ***Congé de maladie ordinaire pour les agents contractuels***

Comme le CGM, sa prise en charge statutaire est améliorée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

Si l'ancienneté de l'agent contractuel est **supérieure à 4 mois** : il percevra **3 mois à plein traitement puis 9 mois à demi traitement**. Cette évolution supprime les précédentes règles d'ancienneté et rapproche les droits des agents contractuels de ceux des fonctionnaires.

Tous les contrats courts réalisés dans la Fonction Publique sont comptabilisés pour l'ancienneté, sans condition de durée ni de continuité.

### ***Subrogation pour les agents contractuels***

Elle sera mise en place à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025. La subrogation intervient lorsqu'un agent est en congé maladie, maternité ou accident du travail. **L'employeur perçoit pour son compte ses indemnités journalières (IJ) versées par la Sécurité sociale. En contrepartie, l'employeur maintient le salaire à hauteur des dispositions statutaires.**

**L'UNSA Fonction Publique revendiquait la subrogation depuis de longues années.**

### ***Une étape dans l'application de l'accord***

L'accord sur la prévoyance signé par l'UNSA Fonction Publique avec cinq autres organisations syndicales (FSU, CFDT, CGT, CGC et Solidaires ) entre en vigueur progressivement.

Ces améliorations statutaires seront complétées par une offre de Protection Sociale Complémentaire en prévoyance, facultative, proposée à tous les agents, dans chaque ministère, simultanément avec l'offre sur la santé.